



NOTE DE POLITIQUE DE TRAITEMENT PAKISTAN

Date : 07/11/2019

AVERTISSEMENT

Une note de politique de traitement relative à un pays d'origine a pour but de présenter les grandes lignes de la politique définie par le commissaire général pour l'examen des demandes d'asile introduites par des ressortissants du pays en question.

Cette note donne tout d'abord un aperçu succinct et simplifié de la situation complexe du pays. Cet aperçu ne traite que des aspects pertinents au regard de l'asile. Une liste non limitative des groupes à risque dans le pays d'origine est ensuite fournie. Il s'agit des principaux profils à risque que le CGRA rencontre dans son travail quotidien. Sont également examinés les aspects de politique qui sont pertinents pour le pays d'origine ou qui font l'objet de directives particulières. La note n'aborde donc pas de manière exhaustive tous les problèmes que des personnes peuvent rencontrer dans le pays.

La politique définie par le commissaire général se fonde sur une analyse approfondie d'informations récentes et détaillées sur la situation générale dans le pays. Ces informations ont été recueillies de manière professionnelle auprès de diverses sources objectives, dont le Bureau européen d'appui en matière d'asile, le Haut-Commissariat aux réfugiés des Nations unies, des organisations internationales de défense des droits de l'homme, des organisations non gouvernementales, ainsi que la littérature spécialisée et les médias. Pour définir sa politique, le commissaire général ne se fonde donc pas exclusivement sur les COI Focus publiés sur le site du CGRA, qui ne traitent que de certains aspects particuliers de la situation du pays. Le fait qu'un COI Focus date d'un certain temps déjà ne signifie donc pas que la politique menée par le commissaire général ne soit plus d'actualité.

La note de politique de traitement ne saurait refléter toute la complexité du processus d'examen des demandes d'asile. Pour examiner une demande d'asile, le commissaire général tient non seulement compte de la situation objective dans le pays d'origine à la date de la décision mais également de la situation individuelle et des circonstances personnelles du demandeur. Chaque demande d'asile est examinée au cas par cas. Le demandeur d'asile doit montrer de manière suffisamment concrète qu'il éprouve une crainte fondée de persécution ou court un risque réel d'atteintes graves. Il ne peut donc se contenter de renvoyer à la situation générale dans son pays mais doit également présenter des faits concrets et crédibles le concernant personnellement.

La note de politique de traitement est uniquement publiée à titre d'information et n'a pas de valeur contraignante. Aucun droit quel qu'il soit ne pourra être dérivé du contenu d'une note de politique de traitement relative à un pays d'origine. Les informations qu'elle contient sont de nature générale et ne sont pas adaptées au caractère individuel ou aux circonstances spécifiques du demandeur d'asile. Une telle note ne peut donc être utilisée à l'appui d'une demande d'asile ou d'un recours contre une décision du commissaire général.

Les informations présentées dans cette note de politique de traitement ont été soigneusement vérifiées. Le CGRA s'efforcera de les mettre à jour et/ou de les compléter si nécessaire. Malgré toute l'attention dont elle bénéficie, la note peut être incomplète ou contenir des inexactitudes. Le CGRA ne peut être tenu responsable des dommages directs ou indirects découlant de la consultation ou l'utilisation des informations contenues dans ses notes de politique de traitement.

Pour plus d'explications sur les sujets pouvant être abordés dans une note de politique de traitement, voir la page « Au sujet du CGRA/Politique ».

1. APERÇU DE LA SITUATION

La situation en matière de sécurité et de droits humains est problématique au Pakistan. De nombreux civils sont affectés par la violence ethno-politique ou confessionnelle et, souvent, les autorités pakistanaïses n'ont pas la capacité ou la volonté de leur offrir une protection. Pour une grande part, la violence qui frappe le Pakistan est le fait des organisations terroristes actives dans le pays. Ces organisations visent principalement les services de sécurité et l'armée, les minorités religieuses et les hommes politiques. Des attentats à grande échelle sont parfois commis dans le but de faire un maximum de victimes dans une communauté donnée. Ces attentats visent en général les minorités religieuses, surtout les musulmans chiïtes. De tels attentats sont plutôt l'exception que la règle. La situation sécuritaire est également influencée par des flambées de violences opposant des éléments extrémistes aux forces gouvernementales dans le nord-ouest du pays et par le soulèvement nationaliste au Baloutchistan.



2. PERSÉCUTION AU SENS DE LA CONVENTION RELATIVE AU STATUT DES RÉFUGIÉS

Un grand nombre de groupes à risque sont à distinguer au Pakistan. Selon la situation dans laquelle il se trouve, le demandeur d'asile devra démontrer qu'il appartient à un groupe à risque ou, en plus, faire valoir des faits concrets et individuels de persécution.

Voici une liste **non limitative** des groupes à risque au Pakistan, principalement les profils à risque rencontrés par le CGRA dans son travail au quotidien :

- Hazaras ;
- Ahmadiyyas ;
- Chrétiens ;
- Chiites ;
- Membres de partis politiques ;
- Opposants aux Talibans ou à d'autres groupes extrémistes ;
- Personnes craignant un crime d'honneur ;
- Personnes risquant des persécutions en raison de leur orientation sexuelle ;
-

Le commissaire général est conscient de la précarité de la situation au Pakistan. Chaque demande d'asile est examinée individuellement, avec toutes les précautions nécessaires.

3. PROTECTION SUBSIDIAIRE

3.1. Torture ou traitements ou sanctions inhumains ou dégradants

Il ressort des informations disponibles que les demandeurs d'asile déboutés qui retournent au Pakistan ne courent pas de risque réel de torture ou de traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

3.2. Situation exceptionnelle de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé

Le nord-ouest du Pakistan est toujours en proie à des flambées de violences commises tant par des milices que par des troupes régulières. Cependant, il s'agit d'un conflit extrêmement local, qui se déroule essentiellement dans la région frontalière entre le Pakistan et l'Afghanistan, plus particulièrement dans les districts tribaux de la province de Khyber-Pakhtunkwa (KP, anciennement FATA). Ces districts ont été annexés à Khyber-Pakhtunkwa en mai 2018 et constituent depuis une section administrative de la province. Dans certains de ces districts, plus spécifiquement les Nord-Waziristan et Sud-Waziristan, les conditions de sécurité sont précaires. Sur la base de la situation générale dans cette région, la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 § 2 c) de la loi du 15 décembre 1980 sera octroyée aux demandeurs qui en sont originaires, à condition qu'ils rendent plausibles leur provenance de cette région ainsi que leur profil et pour autant qu'il n'existe pas de véritable possibilité de fuite interne. Bien que la situation puisse être préoccupante dans les autres parties de KP et dans les provinces du Punjab, de Sindh, du Balouchistan et au Pakistan controlled Kashmir (PcK), l'ampleur et l'intensité des violences y sont considérablement moindres que dans le nord-ouest du Pakistan.



Le commissaire général estime qu'une situation exceptionnelle au sens de l'article 48/4 § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 se présente uniquement dans les :

- Nord-Waziristan et Sud-Waziristan, dans les anciennes FATA.

Dans certains cas, les demandeurs d'asile originaires de cette région peuvent se soustraire à une menace pour leur vie ou leur personne résultant de la situation sécuritaire en s'installant en dehors de leur région d'origine. Pour déterminer si un demandeur d'asile dispose d'une telle possibilité de fuite interne, le commissaire général tiendra toujours compte des circonstances générales dans la région concernée et de la situation personnelle du demandeur.

4. EXCLUSION

Le CGRA examine toujours si un demandeur d'asile ne relève pas de l'article 1F de la Convention de Genève.

S'il existe des raisons sérieuses de penser que le demandeur d'asile a participé directement à des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité, ou qu'il peut en être tenu responsable parce qu'il a exercé une fonction de commandement, il sera exclu du bénéfice de la Convention de Genève et de la protection subsidiaire.